

N° 011

DU 10 /11/2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAUT

1<sup>ère</sup> CHAMBRE

**AFFAIRE :**

La Société SYGMA-CI et  
son Directeur Général

**SCPA BOUAFFON-  
GOGO & Associés**

**CONTRE :**

Monsieur BABOABA  
Issaka

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

**AUDIENCE DU JEUDI 10 JANVIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant  
au palais de justice de ladite ville, en son audience publique  
ordinaire du jeudi dix janvier deux mil dix neuf à laquelle  
siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**,  
Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour,  
Membres :

Avec l'assistance de maître **TOMIN Mala Juliette Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE**

La Société **SYGMA-CI**, Société à responsabilité limitée  
unipersonnelle, dont le siège est situé à Corniche DANGA  
COCODY 08 BP 3412 Abidjan 08, prise en la personne de son  
représentant légal :

**APPELANTE**

Représentée et concluant par la **SCPA BOUAFFON-GOGO &**  
**Associés**, Avocats à la cour, son conseil ;

**D'UNE PART :**

Et Monsieur **BABOABA Issaka**, né le 31 janvier  
1980 à KORBOGOU/République du Togo, de nationalité  
togolaise, Ex-Agent d'Entretien à la société SYGMA-CI,  
**domicilié à Abidjan-Marcory** ;

**INTIME**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART :**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier  
en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties



en cause, mais au contraire et sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 346 CS4 en date du 22 février 2018 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la Société SYGMA-CI recevable en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Rétracte le jugement de défaut n° 775/CS4/2017 rendu le 08 juin 2017

**STATUANT A NOUVEAU**

Déclare en conséquence BABOABA Issaka recevable en sa demande initiale ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat est légitime ;

Condamne cependant la société SYGMA-CI & son Directeur à lui payer les sommes suivantes :

-10 942 FCFA à titre d'indemnité de congé payé ;

-90 000 FCFA à titre d'indemnité de gratification ;

-600 000 FCFA à titre de rappel de la prime de transport ;

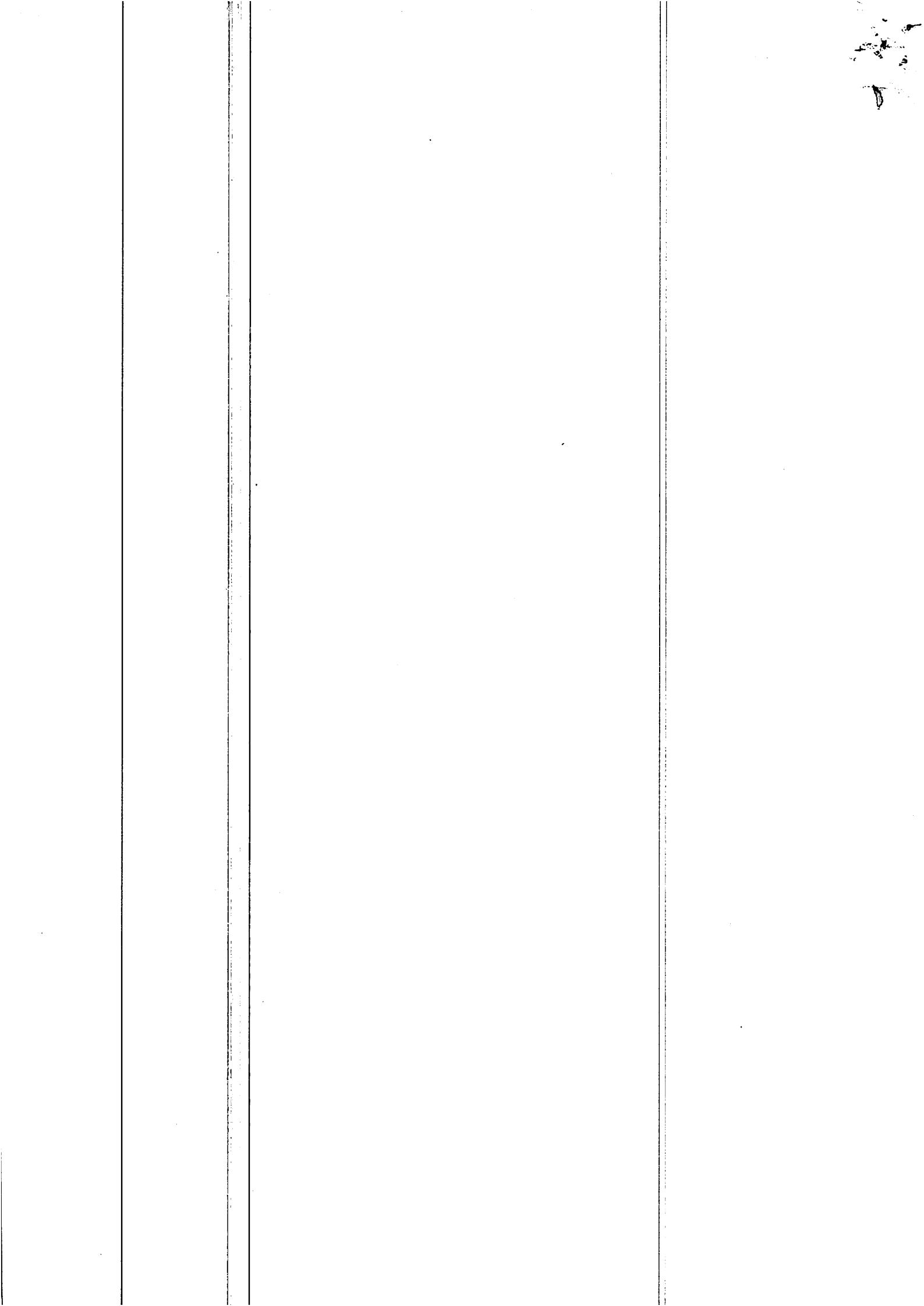
-87 400 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-87 400 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif ;

-213 000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS.

Ordonne l'exécution de la présente décision à hauteur de la somme de 700 000 FCFA ;

Le déboute du surplus de sa demande »



Par acte n° 236/2018 du greffe en date du 23 avril 2018, Maître BOUAFFON Didier tél 47 77 88 37 de la SCPA BOUAFFON et GOGO, conseil de la société SYGMA-CI & son directeur général, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 412 de l'année 2018 et rappelé à l'audience du 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 25 octobre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 10 janvier 2019, A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 10 janvier 2019,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration n°236/2018 reçue au greffe le 23 avril 2018, la Société SYGMA-CI et son Directeur, représentés par Maître BOUAFFON Didier de la SCPA BOUAFFON-GOGO, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°346/CS4/2018, rendu le 13 avril 2018 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau qui, en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort

Déclare la Société SYGMA-CI et son Directeur recevable en son opposition ;

L'y dit partiellement fondée ;

Rétracte le jugement de défaut n°775/CS4/2017 rendu le 08 juin 2017 ;

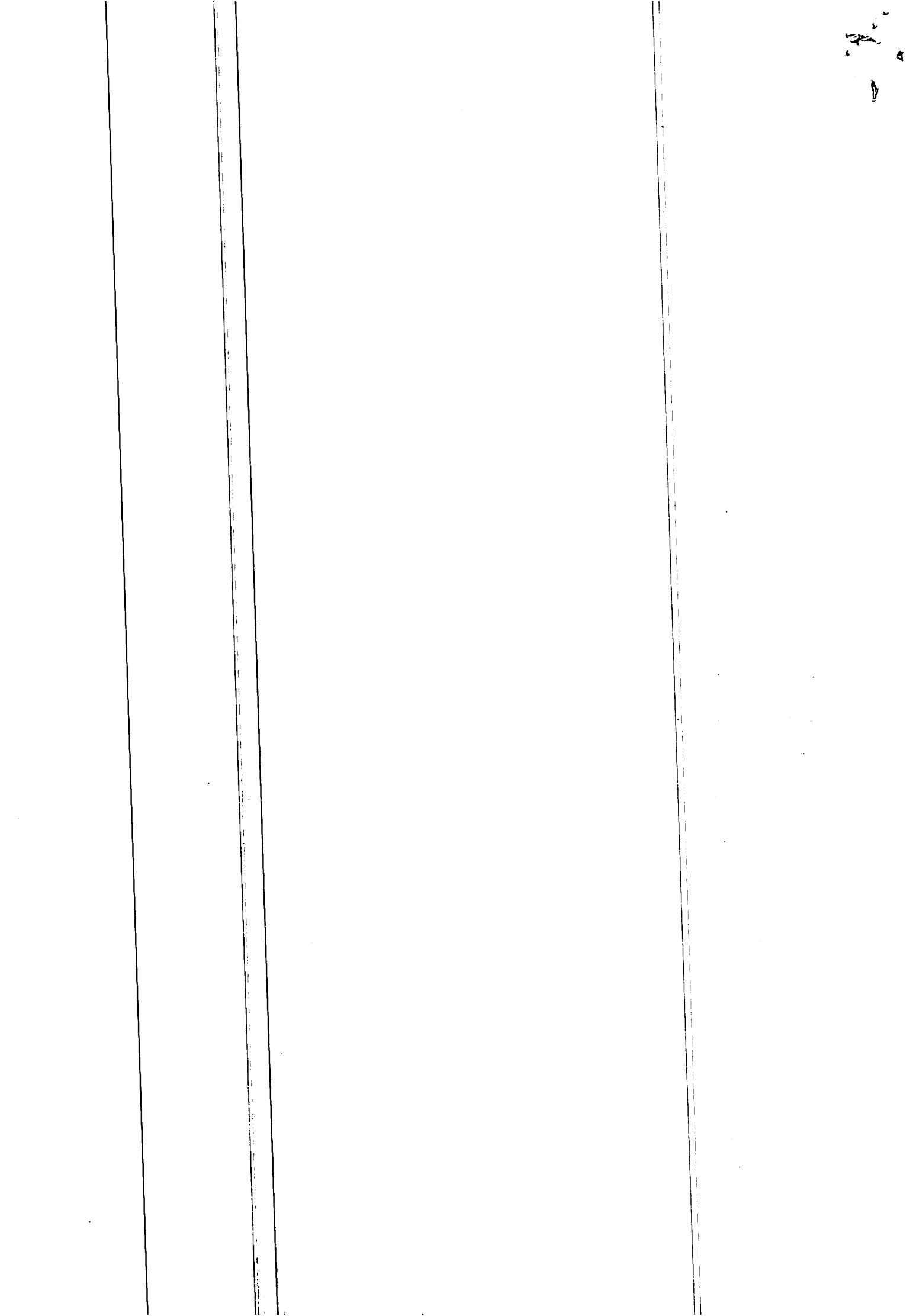
Statuant à nouveau

Déclare en conséquence monsieur BABOABA Issaka recevable en sa demande initiale ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que la rupture de son contrat est légitime ;

Condamne cependant, la Société SYGMA-CI et son Directeur à lui payer les sommes suivantes :



10.942 FCFA à titre d'indemnité de congé ;

90.000 FCFA à titre de gratification ;

600.000 FCFA à titre de rappel de prime de transport ;

87.400 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

213.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution de la présente décision à hauteur de 700.000 FCFA ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Il ressort des énonciations de la décision querellée et des pièces de la procédure que par requête en date du 09 mai 2017, la Société SYGMA-CI et son Directeur ont formé opposition contre le jugement de défaut n°775/CS4/2017 du 11juillet 2017 qui les a condamnés à payer à leur employé monsieur BABOABA Issiaka les sommes suivantes :

82.932F à titre d'indemnité de licenciement ;

87.400F à titre d'indemnité de préavis ;

10.942F à titre d'indemnité de congés payés ;

90.000F à titre de gratification ;

600.000F à titre de rappel de prime de transport ;

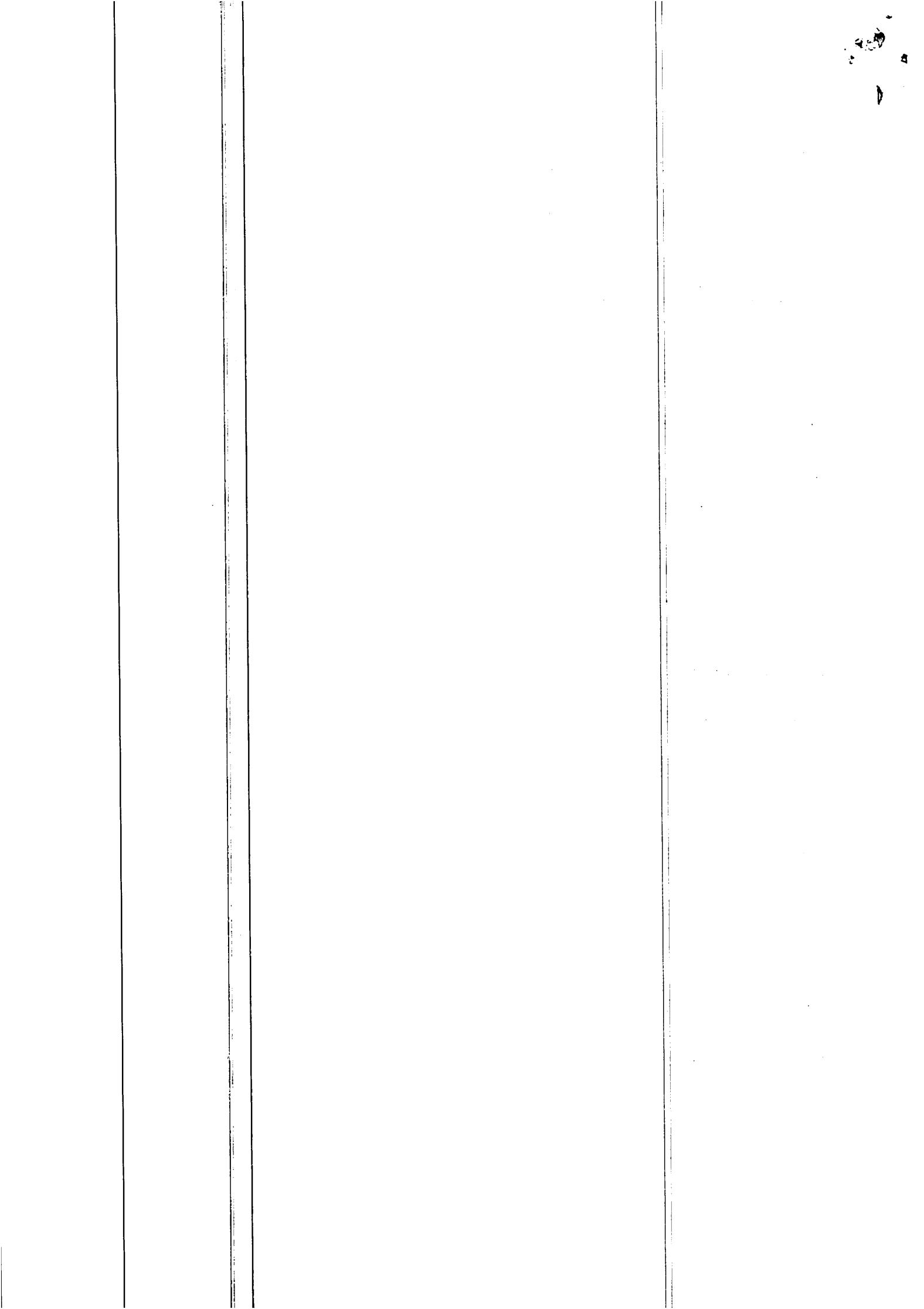
249.600F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

87.400F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

87.400F à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif ;

213.000F à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Au soutien de son action, ils relèvent que la rupture est consécutive à l'abandon de poste de monsieur BABOABA Issiaka, engagé en qualité d'agent d'entretien et qu'il ne peut prétendre au paiement des droits et indemnités diverses réclamés ;



Ils expliquent qu'en effet , monsieur BABOABA Issiaka , bénéficiant d'un congé annuel d'un mois, allant du 03 novembre 2016 au 02 décembre 2016 inclus n'a pas repris fonction à date convenue, ni donné signe de vie depuis lors ;

Ils indiquent que le 20 décembre 2016, ils ont requis le Ministère de Maître BAKARY Traoré, huissier de justice à Abidjan à l'effet de constater cet abandon de poste;

Subsidiairement au fond, ils concluent au mal de l'action de monsieur BABOABA Issiaka ;

En réplique, monsieur BABOABA Issiaka expose qu'il a été engagé le 15 novembre 2012 par la société SYGMA-CI et son Directeur en qualité d'agent d'entretien, moyennant un salaire mensuel de 65.650 FCFA ;

Il explique que sa mère étant malade, il a sollicité et obtenu de son employeur, une permission en vue de se rendre à son chevet ;

Que contre toute attente, à sa reprise du service le 31 janvier 2017, il a été verbalement informé par son employeur de la rupture de son contrat de travail ;

Il fait observer que n'ayant pas reçu de lettre de licenciement, il ignore le motif réel de la rupture de son contrat , alors et surtout qu'il n'a jamais fait l'objet de sanction disciplinaire depuis qu'il est au service de son employeur ;

Ni les démarches entreprises auprès de l'employeur, ni la saisine de l'Inspecteur du travail, souligne t-il, n'ont pu aboutir au règlement amiable du litige ;

Estimant que la rupture ainsi intervenue est abusive, il conclut à la condamnation de la société Sygma et de son Directeur au paiement des sommes réclamés dans les décomptes en même temps qu'il sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Le Tribunal après avoir décidé que le licenciement intervenu, est imputable au salarié, donc légitime, a toutefois condamné la Société SYGMA et son Directeur au paiement de sommes d'argent à titre d'indemnité de congés payés, de gratification, de rappel de prime de transport et de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail, de relevé nominatif et pour non déclaration à la CNPS ;



Il a par ailleurs ordonné l'exécution provisoire de la somme totale de 700.000F avant de le débouter du surplus de sa demande ;

C'est de cette décision que la Société SYGMA-CI et son Directeur ont relevé appel mais n'ont pas comparu ni conclu ;

L'intimé non plus n'a pas comparu ni conclu

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé n'a pas conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer par décision de défaut ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la Société SYGMA-CI & son DIRECTEUR a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

Considérant que suivant l'article 2044 du code civil applicable en matière sociale, la transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ;

Que la transaction met fin à la contestation ;

Considérant qu'en l'espèce, il est versé au dossier un document intitulé « protocole d'accord transactionnel » ;

Qu'il résulte des termes dudit document que ledit protocole d'accord a pour objet de mettre un terme de façon irrévocable et irréversible au litige opposant les parties dans la présente cause ;

Qu'il y a lieu d'en donner acte aux parties et d'ordonner qu'il soit mis fin au litige ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;



**Déclare la société SYGMA –CI et son Directeur recevables en leur appel relevé du jugement n°346/CS4/2018 rendu le 22 février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau ;**

**Donne acte aux parties de la transaction intervenue ;**

**Ordonne qu'il soit mis fin à la présente contestation ;**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

